

FORMULE CFS-11(F)

COUR DU BANC DU ROI  
(DIVISION DE LA FAMILLE)  
CENTRE DE \_\_\_\_\_

OU

COUR PROVINCIALE  
(DIVISION DE LA FAMILLE)  
DE \_\_\_\_\_

DANS L'AFFAIRE DE : la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* – paragraphe 15(3.1)

ET DANS L'AFFAIRE DE :  
(nom[s] et date[s] de naissance de l'enfant [des enfants])

ENTRE :

\_\_\_\_\_  
(nom de l'office) requérant,  
  
- et -  
  
\_\_\_\_\_  
(parent[s] ou tuteur[s]) intimé(e)(s).

AVIS DE REQUÊTE

À L'INTIMÉ(E) (AUX INTIMÉ[E]S)

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE par le requérant. La demande présentée par le requérant figure à la page suivante.

LA PRÉSENTE REQUÊTE sera entendue par un juge le (jour) (date), à (heure), à (au) (adresse du palais de justice).

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA REQUÊTE, vous-même(s) ou un avocat du Manitoba vous représentant devez comparaître à l'audience.

SI VOUS DÉSIREZ PRÉSENTER UNE PREUVE DOCUMENTAIRE DEVANT LE TRIBUNAL, NOTAMMENT UNE PREUVE PAR AFFIDAVIT, OU INTERROGER OU CONTRE-INTERROGER DES TÉMOINS RELATIVEMENT À LA REQUÊTE, vous-même(s) ou votre avocat (vos avocats) devez faire signifier une copie de la preuve à l'avocat du requérant ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au requérant lui-même, et déposer la copie ainsi que la preuve de signification le plus tôt possible au greffe du lieu où la requête doit être entendue, mais au plus tard à 14 heures, au moins quatre jours avant l'audience.

SI VOUS NE COMPARAISSEZ PAS À L'AUDIENCE, UN JUGEMENT POURRA ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ UN AUTRE AVIS.

(Date)

Délivré par

Registraire

FORMULE CFS-11(F)

DESTINATAIRE(S) : (nom et adresse de chaque intimé(e))

REQUÊTE

1. Le requérant demande que soit rendue une ordonnance enjoignant à l'intimé(e) (aux intimé[e]s) de payer au requérant des aliments pour l'enfant (les enfants), conformément à un accord alimentaire signé le (date) par le requérant et l'intimé(e) (les intimé[e]s) en vertu du paragraphe 15(2) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.
2. Les aliments de l'enfant (des enfants) doivent être payés à l'office conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

ou

1. L'intimé(e) (Les intimé[e]s) n'a (n'ont) pas voulu signer l'accord alimentaire prévu au paragraphe 15(2) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*. Par conséquent, le requérant demande que soit rendue une ordonnance enjoignant à l'intimé(e) (aux intimé[e]s) de payer au requérant les aliments jugés indiqués pour l'enfant (les enfants), au moyen d'une somme forfaitaire ou de versements périodiques, ou des deux à la fois.
2. Les aliments de l'enfant (des enfants) doivent être payés à l'office conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi sur l'obligation alimentaire*.
3. Le requérant fait la présente demande conformément au paragraphe 15(3.1) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.
4. La preuve documentaire suivante sera utilisée à l'audition de la requête : (dresser la liste des affidavits ou des autres preuves documentaires à l'appui de la requête)

(Date de délivrance)

(Nom, adresse et numéro de téléphone de l'avocat ou du requérant)